

Annexe 1 à la circulaire « temps partiel » : Questions fréquemment posées sur l'exercice des fonctions à temps partiel

La lecture intégrale de la circulaire « temps partiel » et du présent document est vivement recommandée avant de contacter le service des ressources humaines

*Je souhaite exercer à une quotité hebdomadaire proche de 75% **sur autorisation**, est-ce possible ?*

- Oui, cette quotité est accessible pour un temps partiel sur autorisation

*J'exerce les fonctions de **directeur d'école**, puis-je bénéficier d'un 75% hebdomadaire ?*

- La possibilité est ouverte, sous réserve d'un examen individualisé.

*Je suis titulaire d'un **poste de remplaçant**, puis-je exercer à temps partiel dans un cadre hebdomadaire ?*

- La possibilité d'exercice à temps partiel sur un poste de TR fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Je suis titulaire d'un poste de remplaçant, je souhaite bénéficier d'un temps partiel annualisé ?

- Cela est possible.

*Je bénéficie d'un temps partiel pour élever mon enfant, **mais il aura 3 ans en cours d'année**, puis-je terminer l'année à temps partiel ?*

- Oui, sous réserve que l'imprimé de demande de temps partiel soit complété en conséquence. Le temps partiel est alors considéré pour la période restant à courir comme un temps partiel sur autorisation.

Puis-je choisir librement ma journée libérée ?

- Vous pouvez faire remonter votre préférence au service mais l'organisation doit être compatible avec le service de la personne qui vous décharge. Le jour demandé peut être modifié, **y compris en cours d'année, selon les nécessités de service.**